

Activité partielle des navigants suite à l'épidémie de Covid-19

Notice mise à jour suite à la publication postérieure de différents textes, notamment l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19

ACTIVITE PARTIELLE APPLICABLE AU PERSONNEL NAVIGANT

Le **contexte exceptionnel de crise sanitaire** que nous connaissons a conduit les partenaires sociaux et la CRPN à soumettre à la Tutelle un texte permettant d'appliquer l'activité partielle (appelée plus couramment par son ancienne dénomination de chômage partiel) au personnel navigant.

En effet, le **Code de l'Aviation Civile** et le **Code des Transports** organisent la durée du travail du personnel navigant sous la forme d'alternance de jours d'activité (ON) et de jours d'inactivité (OFF), et aucun dispositif n'établit une équivalence de la durée de travail des navigants en nombre d'heures, préalable nécessaire à l'application du dispositif d'activité partielle aux navigants.

La **loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19** a autorisé le Gouvernement à prendre des ordonnances pour faciliter et renforcer le recours à l'activité partielle.

Ainsi, l'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 et le décret n°2020-435 du 16 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle (complété par le décret n° 2020-522 du 5 mai 2020) ont été pris pour permettre l'application de l'activité partielle aux navigants et fixer les règles de conversion des jours d'inactivité en heures. Une fiche a également été mise en ligne par le ministère du travail concernant les modalités de prise en charge du personnel navigant employé dans le cadre d'un système d'alternance de jours d'activité et de jours d'inactivité dans le contexte du covid-19.

NON ASSUJETISSEMENT DE L'INDEMNITE AUX COTISATIONS CRPN DANS CERTAINES LIMITES

L'indemnité d'activité partielle versée au personnel navigant par l'employeur ne constitue pas une rémunération et n'est donc pas de nature à entrer dans l'assiette des cotisations CRPN.

Il en découle que l'indemnité d'activité partielle n'est pas soumise à cotisations CRPN.



Toutefois, l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 a prévu une dérogation à ce principe : lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est supérieure à 3,15 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance, la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux cotisations sociales applicables aux revenus d'activité. Cette mesure est applicable aux indemnités relatives aux périodes d'activité à compter du 1^{er} mai 2020.



Activité partielle des navigants suite à l'épidémie de Covid-19

VALIDATION GRATUITE DES PERIODES D'ACTIVITE PARTIELLE NON COTISEES

Lorsqu'elles ne sont pas soumises à cotisations, les périodes d'activité partielle ne peuvent être validées à titre onéreux dans la carrière. Aussi, les jours d'activité partielle qui n'ont pas donné lieu à cotisations viennent réduire le nombre de jours CRPN que l'employeur doit renseigner dans ses déclarations sociales (DSN, DADS, fichiers annuels).

En pratique, le nombre de jours à déclarer doit être égal à la différence entre 30 et le nombre de jours calendaires d'activité partielle du mois n'ayant pas donné lieu à cotisations, avec un minimum de 1 jour déclaré, sauf si le moins complet est couvert par le chômage partiel sans cotisations, auquel cas le mois doit être déclaré avec 0 jour CRPN (cf. notice sur le décompte des jours).

Afin de ne pas léser les navigants dans leurs droits à retraite, le Conseil d'administration de la CRPN a adopté une décision exceptionnelle consistant à assimiler ces périodes d'activité partielle non assujetties à cotisations aux périodes d'inactivité en temps alterné et à leur appliquer les mêmes modalités de validation gratuite a posteriori.

Ainsi, ces jours d'activité partielle non cotisés seront pris en compte dans la durée de carrière permettant d'apprécier les conditions de liquidation au moment de la prise de retraite des navigants.



Dans le cas d'un assujettissement à cotisations durant la période d'activité partielle et ce pour les périodes à compter du 1^{er} mai 2020, les jours ne doivent pas être réduits et seront validés à titre onéreux dans la carrière du navigant, sur la base des déclarations réalisées par les employeurs.